

DELIBERATION N° 2022/188

Attribuant des subventions aux Associations de Parents d'Elèves des établissements scolaires publics
de la Ville de DUMBEA, exercice 2022

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 12 mai 2022,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2022/53 du 3 mars 2022, portant approbation du budget 2022 de la Ville de Dumbéa
- Budget principal,

VU la note explicative de synthèse n° 2022/060 du 7 mars 2022,

La commission municipale intitulée « cohésion sociale, action éducative et citoyenneté » entendue en
séance du 26 avril 2022,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E :

ARTICLE 1^{er} /

D'attribuer les subventions suivantes aux Associations de Parents d'Elèves des établissements scolaires publics
de la Ville de Dumbéa pour l'année 2022, dès lors que l'ensemble des pièces justificatives seront fournies, selon
le tableau suivant :

BASSIN	ECOLES	TYPE ECOLE	EFFECTIFS	SUBVENTION ANNUELLE
NORD	HIGGINSON	Maternelle	93	55 800
		Elémentaire	114	57 000
	COLIBRIS	Maternelle	133	79 800
	DUBOISE	Elémentaire	231	115 500
CENTRE	DILLENSEGER	Maternelle	84	50 400
		Elémentaire	206	103 000
	JACARANDAS DE GRESLAN	Maternelle	109	65 400
		Elémentaire	220	110 000
	ORANGERS	Maternelle	201	120 600
	MYOSOTIS	Maternelle	112	67 200
	NIAOULIS	Maternelle	111	66 600
	BENEBIG	Elémentaire	225	112 500
	BARDOU	Elémentaire	198	99 000
	MAINGUET	Elémentaire	265	132 500
DUMBEA SUR MER	FONG	Maternelle	116	69 600
		Elémentaire	241	120 500
	DELACHARLERIE- ROLLY	Maternelle	127	76 200
		Elémentaire	241	120 500
	DORBRITZ	Maternelle	160	96 000
		Elémentaire	282	141 000
	ECOLE DSM	Maternelle	43	25 800
		Elémentaire	97	48 500
	OASIS	Maternelle	186	111 600
	CLAIN	Elémentaire	358	179 000
	TOTAL		4153	2 224 000

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

20 MAI 2022

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

ARTICLE 2 /

Les dépenses correspondantes, d'un montant total de deux-millions-deux-cent-vingt-quatre-mille francs (2 224 000 F) seront imputés en section de fonctionnement, au chapitre 65 intitulé « autres charges de gestion courante » du budget principal de la Ville de Dumbéa, exercice 2022.

ARTICLE 3/

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4/

Le Maire et le Trésorier de la Province Sud, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, et publiée par voie d'affichage.

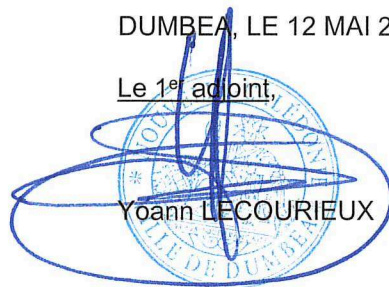
DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 12 MAI 2022

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 12 MAI 2022

Le 1^{er} adjoint,

Yoann LECOURIEUX



Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

20 MAI 2022

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
AFFICHAGE	-	1
DAF	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
ECOLES	-	19